



CANADA

TREATY SERIES 1968 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Agreement on Administrative Arrangements for the
Prek Thnot (Cambodia) Power and Irrigation
Development Project

Done at the United Nations November 13, 1968

Signed by Canada November 13, 1968

Entered into force November 13, 1968

FINANCE

Accord sur les Arrangements administratifs pour
le Plan d'Aménagement Énergétique et
d'Irrigation du Prek Thnot (Cambodge)

Fait aux Nations Unies le 13 novembre 1968

Signé par le Canada le 13 novembre 1968

En vigueur le 13 novembre 1968

43 280 049
43 208 742

b 3066800

b 1639432



AGREEMENT ON ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS FOR THE PREK THNOT (CAMBODIA) POWER AND IRRIGATION DEVELOPMENT PROJECT

Agreement between the Governments of Australia, Canada, Federal Republic of Germany, India, Italy, Japan, the Kingdom of the Netherlands, Pakistan, the Philippines, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Royal Government of Cambodia.

Whereas the Royal Government of Cambodia, encouraged by the outcome of studies put in train by the Committee for Coordination of Investigations of the Lower Mekong Basin (which operates under the aegis of Economic Commission for Asia and the Far East), by the subsequent recommendations of that Committee and of its Advisory Board and by numerous pledges of financial support from friendly countries, has taken a decision to implement forthwith the power and first stage irrigation development on the Prek Thnot River;

Whereas the Secretary-General of the United Nations has made his good offices available;

Whereas, at a meeting for the implementation of the Prek Thnot (Cambodia) Power and Irrigation (5,000 ha) Development Scheme (hereafter referred to as the "Project" as described in the Annex) held under the auspices of the United Nations at Phnom-Penh on the 9th and 10th of September 1968, the representatives of the Governments of Australia, Canada, the Federal Republic of Germany, India, Italy, Japan, the Kingdom of the Netherlands, Pakistan, the Philippines and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland made declarations with regard to the intention of their respective Governments to assist the Government of Cambodia in carrying out the "Project";

Whereas the United Nations Development Programme has undertaken by separate agreement with the Government of Cambodia and the Food and Agriculture Organization of the United Nations to assist in the execution of the "Project"; and

Whereas it was found necessary to agree on procedures whereby international co-operation for the implementation of the "Project" would be secured in the most effective way;

Now therefore the Parties hereby agree as follows:

ARTICLE I

Definitions

Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement:

(1) "The Project" means the Prek Thnot (Cambodia) Power and Irrigation Development Project as defined in the Annex.

(2) "Coordinator" means the individual to be appointed, at the request of the Parties, by the Secretary-General of the United Nations.

ACCORD SUR LES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS POUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ÉNERGÉTIQUE ET D'IRRIGATION DU PREK THNOT (CAMBODGE)

Accord entre les Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement Royal du Cambodge.

Considérant que le Gouvernement Royal du Cambodge, encouragé par le résultat des études mises en train par le Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong (qui opère sous l'égide de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient), par les recommandations ultérieures de ce Comité et de son Bureau consultatif, ainsi que par les nombreuses promesses de soutien financier faites par des pays amis, a pris la décision d'entreprendre immédiatement le programme d'aménagement énergétique et la première phase du programme d'irrigation intéressant le fleuve Prek Thnot;

Considérant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a offert ses bons offices;

Considérant que, lors d'une réunion concernant l'exécution du plan d'aménagement énergétique et d'irrigation (5.000 ha) du Prek Thnot (Cambodge), (ci-après dénommé «le Projet», tel qu'il est décrit à l'Annexe), réunion qui s'est tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Phnom-Penh les 9 et 10 septembre 1968, les représentants des Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, des Philippines, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont fait des déclarations touchant l'intention de leurs gouvernements respectifs d'aider le Gouvernement cambodgien à exécuter le «Projet».

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le Développement, par un accord distinct conclu avec le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, s'est engagé à prêter son concours pour l'exécution du «Projet»;

Considérant qu'il a été jugé nécessaire de convenir de la procédure permettant d'assurer de la manière la plus efficace la co-opération internationale en vue de l'exécution du «Projet»;

Les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Sauf exigence contraire du contexte, les expressions suivantes ont dans le présent Accord le sens qui est indiqué ci-après:

(1) L'expression «le Projet» désigne le plan d'aménagement énergétique et d'irrigation du Prek Thnot (Cambodge), tel qu'il est décrit à l'Annexe.

(2) L'expression «le Coordonnateur» désigne la personne qui doit être désignée, à la demande des Parties, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

(3) "Co-operating Members" means the Governments of Australia, Canada, the Federal Republic of Germany, India, Italy, Japan, the Kingdom of the Netherlands, Pakistan, the Philippines and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and any Government, or inter-governmental organization which may join this agreement at a later date in accordance with Article 10 of the agreement.

(4) "The Government" means the Government of Cambodia.

(5) "The Corporation" means the Société Nationale des Grands Barrages established under Cambodian Law No. 323 of 28 May 1965, to take charge of construction and operation of the Project.

(6) "The Bank" means the National Bank of Cambodia.

(7) "Bilateral Agreements" means the individual agreements between the Government and each Co-operating Member relating to the latter's assistance in the financing of the Project.

(8) "Parties" means the Co-operating Members and the Government of Cambodia.

ARTICLE II

Execution

1. The Government shall assume responsibility for the letting, supervision and administration of all contracts and for the execution of the project. The Government shall appoint the Corporation as its executive agent for the foregoing purposes and the operation of the project. If circumstances require the Government may request the Co-ordinator to consult with Co-operating Members and the United Nations Development Programme in order to provide technical and administrative assistance for the effective functioning of the Corporation; Co-operating Members and the United Nations Development Programme shall consult on how to meet such additional requests.

2. The Corporation shall use the services of consulting engineers in the execution of the project in accordance with this Agreement. The consulting engineer for the construction of the dam, power station and diversion weir will be the Snowy Mountains Hydro-electric Authority which shall provide designs and specifications to the Corporation and shall advise the Corporation on the letting, supervision and administration of all contracts. The consulting engineer for the designs and specifications for the irrigation system will be appointed by the Food and Agriculture Organization of the United Nations acting as the executing agency of the United Nations Development Programme. The consulting engineer for supervision of the construction of the irrigation system will be the Snowy Mountains Hydro-electric Authority.

3. The Snowy Mountains Hydro-electric Authority will provide engineering advice to the Corporation for the over-all planning and co-ordination of all features of the project; advise the Corporation on variations in contracts or other special measures required in response to unforeseen circumstances; tender advice through the Corporation to the Government and the Co-ordinator on measures necessary to strengthen the technical and administrative organization of the Corporation for the successful execution of the project.

4. The Bank shall undertake, as necessary, the banking operations for the Project relating to contributions from Co-operating Members in accordance with this Agreement.

(3) L'expression «les Membres coopérants» désigne les Gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, du Royaume des Pays-Bas, des Philippines, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que tout autre gouvernement ou organisation inter-gouvernementale qui pourrait participer ultérieurement au présent Accord, conformément à l'article X dudit Accord.

(4) L'expression «le Gouvernement» désigne le Gouvernement cambodgien.

(5) L'expression «la Société» désigne la Société Nationale des Grands Barrages, créée par la loi cambodgienne n° 323 du 28 mai 1965, pour se charger des travaux de construction et de l'exploitation du Projet.

(6) L'expression «la Banque» désigne la Banque Nationale du Cambodge.

(7) L'expression «les accords bilatéraux» désigne les accords particuliers conclus entre le Gouvernement et chacun des Membres coopérants au sujet de l'assistance de ces derniers pour le financement du Projet.

(8) L'expression «les Parties» désigne les Membres coopérants et le Gouvernement cambodgien.

ARTICLE II

Exécution

1. Le Gouvernement assumera la responsabilité de l'adjudication, de la supervision et de l'administration de tous les contrats, ainsi que de l'exécution du Projet. Il désignera la Société comme son agent d'exécution pour les fins susmentionnées et pour l'exploitation du Projet. Si les circonstances l'exigent, le Gouvernement pourra demander au Coordonnateur de consulter les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement afin que soit fournie l'assistance technique et administrative nécessaire au bon fonctionnement de la Société. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement se consulteront sur la manière de satisfaire ces demandes supplémentaires.

2. La Société fera appel, pour l'exécution du Projet, aux services d'ingénieurs-conseils, conformément au présent Accord. L'ingénieur-conseil désigné pour la construction du barrage, de la centrale électrique et du barrage de dérivation sera la *Snowy Mountains Hydro-electric Authority*, qui fournira à la Société les plans et spécifications et la conseillera sur l'adjudication, la supervision et l'administration de tous les contrats. L'ingénieur-conseil pour les plans et spécifications intéressant le système d'irrigation sera désigné par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, agissant en tant qu'agent chargé de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le Développement. L'ingénieur-conseil pour la supervision de la construction du système d'irrigation sera la *Snowy Mountains Hydro-electric Authority*.

3. La *Snowy Mountains Hydro-electric Authority* fournira à la Société des avis techniques pour la planification et la coordination d'ensemble de tous les éléments du Projet; elle conseillera la Société au sujet de tout changement aux contrats ou de toute autre mesure spéciale qui seraient rendus nécessaires par des circonstances imprévues; elle offrira ses conseils au Gouvernement et au Coordonnateur, par l'intermédiaire de la Société, sur les mesures nécessaires pour renforcer l'organisation technique et administrative de celle-ci en vue de mener à bien le Projet.

4. La Banque effectuera, selon que de besoin, les opérations bancaires requises par le Projet concernant les contributions des Membres coopérants, conformément au présent Accord.

ARTICLE III

Co-ordinator

1. The Parties shall request the Secretary-General of the United Nations to appoint a Co-ordinator. The Co-ordinator shall act in accordance with the provision of this Agreement and such other terms as may from time to time be agreed by consultation among the parties. The appointment of the Co-ordinator shall be made after consultation with the Parties.

2. The Co-operating Members and the United Nations Development Programme may, pursuant to the procedure set out under Article IV.2, request the Secretary-General of the United Nations to facilitate the provision of professional advice to the Co-ordinator from the appropriate international organizations, including the Advisory Board of the Committee for Co-ordination of Investigations of the Lower Mekong Basin.

ARTICLE IV

Co-operating Members

1. The Co-ordinator shall convene a meeting of the Co-operating Members and the United Nations Development Programme at least twice a year to receive and examine reports and information referred to in Article V.9 and Article VI.6, as well as the budget referred to in Article V.4, and, at any other time, at the request of three or more Co-operating Members. Normally, at least two weeks notice of such meetings shall be given.

2. The Co-operating Members and the United Nations Development Programme may hold consultations concerning measures to be taken for major problems arising in respect of the implementation of the Project, and make recommendations to the Government through the Co-ordinator. The Government shall take due cognizance of such recommendations. In making such recommendations referred to above, the Co-operating Members shall advise the Government whether the recommendation is a consensus or is supported by the majority of the Co-operating Members whose combined contributions also constitute more than half of the total of such contributions.

ARTICLE V

Use of Contributions

1. Contributions by the Co-operating Members shall be used for or applied exclusively to carry out the Project, subject to such terms and conditions as each Co-operating Member has established in respect of its contribution.

2. The Corporation shall furnish to the Co-ordinator promptly upon their preparation, (i) draft contracts, plans and specifications, cost estimates, plans of construction and construction schedules for the project and (ii) any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Co-ordinator shall from time to time request.

3. As soon as possible after the entry into force of this Agreement the Corporation, advised by the consulting engineer and the Co-ordinator, and in consultation with interested individual Corporating Members shall determine the procedures for tendering and for the arrangement of the contracts and shall inform the Co-operating Members, it being understood that, in so far as the national regulations of a Co-operating Member so require, any tendering or

ARTICLE III

Coordonnateur

1. Les Parties demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un Coordonnateur. Celui-ci s'acquittera de sa mission conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'à toutes autres clauses dont les Parties pourront convenir de temps à autre après s'être consultées. Le Coordonnateur sera nommé après que les Parties auront été consultées.

2. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement pourront, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article IV, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faciliter la fourniture au Coordonnateur d'avis spécialisés par les organisations internationales compétentes, et notamment par le Bureau consultatif du Comité pour la coordination des études sur le bassin inférieur du Mékong.

ARTICLE IV

Membres coopérants

1. Deux fois par an au moins, le Coordonnateur convoquera une réunion des Membres coopérants et du Programme des Nations Unies pour le Développement pour recevoir et examiner les rapports et renseignements visés au paragraphe 9 de l'article V et au paragraphe 6 de l'article VI, ainsi que le budget visé au paragraphe 4 de l'article V; le Coordonnateur pourra également convoquer des réunions à tout autre moment si trois au moins des Membres coopérants en font la demande. Normalement, un préavis d'au moins deux semaines sera donné pour ces réunions.

2. Les Membres coopérants et le Programme des Nations Unies pour le Développement pourront se consulter au sujet des mesures à prendre pour résoudre les problèmes importants que peut soulever l'exécution du Projet et faire des recommandations au Gouvernement par l'intermédiaire du Coordonnateur. Le Gouvernement examinera ces recommandations avec toute l'attention voulue. Lorsqu'ils feront les recommandations susmentionnées, les Membres coopérants indiqueront au Gouvernement s'il s'agit d'une recommandation faite par consensus ou d'une recommandation appuyée par la majorité des Membres coopérants, majorité dont les contributions représentent en outre, ensemble, plus de la moitié du total des contributions des Membres coopérants.

ARTICLE V

Utilisation des Contributions

1. Les contributions des Membres coopérants seront exclusivement utilisées pour l'exécution du Projet ou affectées à cette exécution, sous réserve des modalités et conditions stipulées par chacun des Membres coopérants concernant sa contribution.

2. La Société communiquera au Coordonnateur dès qu'ils seront prêts i) les projets de contrats, les plans et spécifications, les devis, les plans de construction et les programmes des travaux relatifs au Projet de même que, ii) toutes modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que le Coordonnateur demandera de temps à autre.

3. Aussitôt que possible, après l'entrée en vigueur du présent Accord, la Société, conseillée par l'ingénieur-conseil et le Coordonnateur, et en consultation avec les divers Membres coopérants intéressés arrêtera les procédures d'adjudication et les modalités de passation des contrats et en informera les Membres coopérants, étant entendu que, dans la mesure où les règlements nationaux d'un Membre coopérant prescrivent certaines conditions, les procédures d'adju-

contracting procedures relating to that Co-operating Member's contribution shall meet such requirements. The responsibility for awarding the main contracts shall rest with the Corporation.

4. The Corporation shall present through the Co-ordinator to the Co-operating Members as soon as possible after the entry into force of this agreement and on each 30 June and 31 December thereafter a budget prepared in consultation with the Co-ordinator covering estimated expenditure, both in foreign and local currencies, for the ensuing twelve months. Co-operating Members shall take due cognizance of the financial requirements of the budget thus prepared.

5. Whenever drawings upon foreign contributions whether in cash or in kind are required, the Corporation shall provide the Co-ordinator with the necessary justification for each drawing in such manner as may be agreed with each Co-operating Member. Each request for drawing shall be validated by the counter-signature of the Co-ordinator. Provided that the request does not exceed the undrawn portion of its contribution each Co-operating Member shall then arrange payment accordingly.

6. The Corporation on the advice of the consulting engineer shall establish suitable procedures for financial control of work in progress on all construction sites, including procedures for periodic stocktaking and for safe custody of engineering stores.

7. The Bank entrusted with the accountancy in respect of the foreign contributions shall set up suitable accounting procedures for this purpose and shall at quarterly intervals transmit to the Co-ordinator statements of accounts relating to the project for which it is responsible.

8. Upon the termination of the Agreement any unused contribution or part thereof remaining to the credit of the Government with the Bank shall be reimbursed to the Co-operating Member in question unless otherwise agreed between the Government and the Co-operating Member.

9. The Co-ordinator shall send to each Co-operating Member and the United Nations Development Programme (i) quarterly reports concerning the progress of the Project and (ii) quarterly reports containing appropriate information on the use of the contributions.

10. The Government and the Co-ordinator shall arrange for the comprehensive and regular audit of all financial transactions, stores and equipment.

ARTICLE VI

Undertakings of Cambodia

1. The Government shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and shall accord first priority, in its development programme, to the Project.

2. The Government shall make good any deficit in foreign exchange which may arise in the course of the execution of the Project.

3. The Government shall make available promptly as required the necessary local currency for carrying out the Project. In preparing a schedule for the use of local currency, the Government shall consult with the Co-ordinator.

dication et de passation des contrats intéressant la contribution dudit Membre coopérant devront respecter les conditions en question. L'adjudication des contrats principaux incombera à la Société.

4. Aussitôt que possible, après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la Société présentera aux Membres coopérants, par l'intermédiaire du Coordonnateur, un budget établi en consultation avec le Coordonnateur qui portera sur les dépenses, en monnaie locale ou étrangère, prévues pour les douze mois suivants. Les Membres coopérants prendront dûment en considération les exigences financières du budget ainsi établi.

5. Lorsqu'il sera nécessaire d'opérer des prélèvements (en espèces ou en nature) sur les contributions étrangères, la Société fournira au Coordonnateur pour chaque prélèvement, toutes les pièces justificatives nécessaires selon les modalités dont il pourra être convenu avec chacun des Membres coopérants. Chaque demande de prélèvement sera validée par le contreseing du Coordonnateur. Chaque Membre coopérant prendra alors les dispositions voulues pour effectuer le versement, à condition que la demande ne dépasse pas la portion non prélevée de sa contribution.

6. La Société, sur l'avis de l'ingénieur-conseil, arrêtera des procédures appropriées en vue d'assurer le contrôle financier des travaux en cours sur tous les chantiers, et notamment des procédures pour l'établissement d'inventaires périodiques et la garde du matériel.

7. La Banque, qui est chargée de la comptabilité relative aux contributions étrangères, arrêtera des procédures comptables appropriées à cette fin et communiquera au Coordonnateur une fois par trimestre, des relevés des comptes concernant le projet dont elle a la responsabilité.

8. Lors de l'extinction du présent Accord, toute contribution ou partie de contribution non utilisée et demeurant au crédit du Gouvernement dans les livres de la Banque sera remboursée au Membre coopérant intéressé, à moins que le Gouvernement et ledit Membre coopérant n'en conviennent autrement.

9. Le Coordonnateur enverra à chaque Membre coopérant et au Programme des Nations Unies pour le Développement i) des rapports trimestriels sur l'état d'avancement des travaux relatifs au Projet et ii) des rapports trimestriels contenant des renseignements appropriés sur l'utilisation des contributions.

10. Le Gouvernement et le Coordonnateur prendront les dispositions voulues en vue d'assurer une vérification détaillée et périodique de toutes les transactions financières, de tous les matériaux et de tout l'équipement.

ARTICLE VI

Engagements du Cambodge

1. Le Gouvernement veillera à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et, conformément aux principes d'une saine gestion financière, et il donnera au Projet une place de premier rang dans son programme de développement.

2. Le Gouvernement comblera tout déficit en devises étrangères qui pourrait survenir au cours de l'exécution du Projet.

3. Le Gouvernement fournira promptement, au fur et à mesure des besoins, les sommes en monnaie locale nécessaires à l'exécution du Projet. Il consultera le Coordonnateur pour l'établissement d'un programme d'utilisation des sommes en monnaie locale.

4. The Government shall at its own expense and promptly as needed obtain and make available land and interests in land required for the carrying out or operation of the Project free of any incumbrance.

5. The Corporation shall maintain in a manner satisfactory to the Co-ordinator and to Co-operating Members records adequate to identify the goods and services financed by the latter's contributions, to disclose the use thereof in the Project, and to show the progress of the Project. The Government shall consider requests from Co-operating Members, as may be necessary for the execution of the Project, to visit the site of the Project and to see goods used or required for the Project. It shall furnish to the Co-ordinator all such information concerning the Project as he shall reasonably request.

6. The Government and the Co-ordinator shall from time to time exchange views with regard to matters relating to the purposes of this Agreement. The Government will promptly inform the Co-ordinator who shall forthwith inform the Co-operating Members of any condition which interferes with, or which threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of this agreement.

7. The Government shall grant an exemption from, or the Corporation shall bear from its own funds the cost of any taxes, duties, fees, or levies which may be imposed in respect of:

- (a) The receipts of contractors, supplies, companies and firms furnishing or supplying property or services for the purposes of carrying out the project;
- (b) The salaries, allowances, bonuses and other income of experts, technicians and employees not normally resident in Cambodia;
- (c) The importation and making available for consumption of the equipment, property, products and services necessary for the purposes of carrying out the Project and the re-exportation of such equipment, property and products not required after completion of the Project operations.

ARTICLE VII

Consultation

If in the opinion of the Co-ordinator or any Co-operating Member it is considered that a situation has arisen or may arise which would make it improbable that the Project can be completed substantially as envisaged in the Annex to this Agreement

- (a) The Parties shall be promptly informed.
- (b) The interested Parties shall forthwith consult with one another concerning measures which should be taken.
- (c) The Co-ordinator shall inform all Parties of the results of the consultation referred to in (b) above and shall also inform the Secretary-General of the United Nations who will take such action as may be required in consultation with the interested Parties.

ARTICLE VIII

Completion

1. The Government, assisted by the Co-ordinator, shall inform the Co-operating Members of the completion of the Project.

4. Le Gouvernement se procurera et fournira, promptement et au fur et à mesure des besoins et à ses propres frais, les terrains et intérêts fonciers nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du projet, lesquels ne devront être grevés d'aucune charge.

5. La Société tiendra, d'une façon jugée satisfaisante par le Coordonnateur et par les Membres coopérants, des livres permettant d'identifier les biens et services financés à l'aide des contributions des Membres coopérants, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et suivre la marche des travaux d'exécution du Projet. Dans la mesure nécessaire pour l'exécution du Projet, le Gouvernement prendra en considération les demandes présentées par les Membres coopérants tendant à visiter les lieux d'exécution du Projet et à voir les biens utilisés ou nécessaires pour l'exécution du Projet. Il fournira au Coordonnateur tous les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet.

6. Le Gouvernement et le Coordonnateur conféreront de temps à autre sur les questions relatives aux fins du présent Accord. Le Gouvernement informera promptement le Coordonnateur, qui à son tour informera immédiatement les Membres coopérants, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du présent Accord.

7. Le Gouvernement accordera l'exemption, ou la Société assumera la charge sur ses propres fonds, de tout impôt, droit, taxe ou prélèvement qui pourrait être perçu sur:

- (a) les recettes des entrepreneurs, fournisseurs, sociétés ou firmes fournissant ou procurant des biens ou services pour l'exécution du Projet;
- (b) les salaires, indemnités, gratifications ou tout autre revenu des experts, techniciens et employés qui ne résident pas normalement au Cambodge;
- (c) l'importation et la mise en consommation des matériels, biens, produits ou services nécessaires pour l'exécution du Projet ainsi que la réexportation de ces matériels, biens et produits qui ne seront pas nécessaires après l'achèvement des travaux de réalisation du Projet.

ARTICLE VII

Consultation

Si, de l'avis du Coordonnateur ou d'un Membre coopérant quelconque, il s'est produit ou risque de se produire une situation qui rende improbable l'achèvement du Projet selon des modalités conformes pour l'essentiel à celles qui sont envisagées à l'annexe du présent Accord,

- (a) les Parties en seront promptement informées;
- (b) les Parties intéressées se consulteront immédiatement au sujet des mesures à prendre;
- (c) le Coordonnateur informera toutes les Parties des résultats de la consultation visée à l'alinéa (b) ci-dessus et en informera également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra les mesures qui pourront être nécessaires en consultation avec les Parties intéressées.

ARTICLE VIII

Achèvement

1. Le Gouvernement, assisté du Coordonnateur, informera les Membres coopérants de l'achèvement du Projet.

2. The Project shall be deemed to be complete when

- (a) The reservoir has filled to full supply level and is ready for operation; or
- (b) The two units of the power station have been completed and in operation for twelve months; or
- (c) The 5,000 hectares of irrigation are in operation, whichever is the latest.

ARTICLE IX

Settlement of Disputes

Settlement of disputes arising out of the interpretation of this Agreement between the Government and a Co-operating Member or members shall first be sought through diplomatic channels. If an agreed settlement is not reached between the Parties, either Party may request the Secretary-General of the United Nations to lend his good offices for the purpose of solving the disputes.

ARTICLE X

Additional Co-operating Members

Any Government, or intergovernmental organization, not a Party to this Agreement, may, with the prior approval of the Parties hereto and in accordance with such arrangements as they shall agree upon, become a Co-operating Member.

ARTICLE XI

Termination

This agreement shall terminate upon completion of the Project.

ARTICLE XII

Entry into Force

This agreement shall be opened for signature from 23rd September 1968 and shall enter into force on the date when all the Parties mentioned in the Preamble to the Agreement have signed it. In witness whereof the undersigned duly authorized thereto have signed the present Agreement.

The text of this Agreement, in the English and French languages, in a single copy in each language, will be deposited in the archives of United Nations which shall communicate certified copies thereof to each of the Parties to this Agreement, it being agreed and understood that the English and French texts shall be considered equally authentic.

2. Le Projet sera réputé achevé à la plus reculée des dates suivantes:

- (a) lorsque le réservoir sera rempli jusqu'au niveau voulu et sera prêt à fonctionner; ou
- (b) lorsque les deux groupes générateurs de la centrale seront achevés et en service depuis 12 mois; ou
- (c) lorsque les 5,000 hectares envisagés seront irrigués.

ARTICLE IX

Règlement des différends

Le règlement des différends auxquels l'interprétation du présent Accord pourrait donner lieu entre le Gouvernement et un ou plusieurs Membres coopérants sera recherché en premier lieu par les voies diplomatiques. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement concerté, chacune d'elles pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prêter ses bons offices.

ARTICLE X

Membres coopérants additionnels

Tout gouvernement ou organisation intergouvernementale qui n'est pas partie au présent Accord pourra, avec l'assentiment préalable des Parties audit Accord et conformément à des arrangements dont elles seront convenues, devenir Membre coopérant.

ARTICLE XI

Extinction

Le présent Accord prendra fin au moment de l'achèvement du Projet.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur

Le présent Accord sera ouvert à la signature à partir du 23 septembre 1968 et entrera en vigueur à la date à laquelle il aura été signé par toutes les Parties mentionnées au préambule du présent Accord. En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Le texte du présent Accord en langues anglaise et française, établi en un seul exemplaire dans chacune de ces deux langues, sera déposé dans les archives des Nations Unies qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacune des Parties au présent Accord; il est convenu et entendu que les textes anglais et français seront considérés comme faisant également foi.

ANNEX

DEFINITION OF THE PREK THNOT (CAMBODIA) POWER AND IRRIGATION DEVELOPMENT PROJECT

The Project consists of the first stage development of power and irrigation on the Prek Thnot River in Cambodia. It is to be carried out over a construction period of approximately three-and-a-half years, at an estimated total cost of the equivalent of US\$27,000,000 of which US\$18,000,000 is the estimated requirement in foreign exchange. It will include the following:

1. An earth and rockfill regulation dam will be constructed at a point approximately 70 kilometers from Phnom Penh. The storage dam will have a total crest length of about 10 kilometers. The main section will rise 28.5 meters above the river bed; elevation of the embankment crest (with parapet) will be 63.25 meters. It is estimated that construction can be completed in three years.

The dam will create a reservoir of an ultimate net capacity of approximately 980 million cubic meters and a reservoir surface area of approximately 195 square kilometers. A 350-meter ungated concrete spillway with a capacity of 4,400 cubic meters a second will be provided.

2. A power station housing two 9 mW turbo-generators will be located at the foot of the dam to provide an estimated annual output of 50 million kWh in mean years and 28 million kWh in dry years. It is estimated that construction can be completed in three-and-a-half years.

3. A diversion weir will be constructed approximately 12 kilometers downstream from the storage dam. It is estimated that construction of the diversion weir can be completed in two years.

4. An irrigation system to provide water for approximately 5,000 hectares will be provided on the left bank of the river in the area traversed by the Phnom Penh Sihanoukville highway, which it is estimated can be completed in two years.

5. A transmission line will be constructed from the power station to the nearest point on the transmission line between Kirirom and Phnom Penh, and the existing substation in Phnom Penh will be expanded.

DÉFINITION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ÉNERGÉTIQUE
ET D'IRRIGATION DU PREK THNOT (CAMBODGE)

Le Projet constitue la première phase du programme d'aménagement énergétique et d'irrigation intéressant le fleuve Prek Thnot, au Cambodge. Les travaux de construction doivent durer environ trois ans et demi, le coût estimatif total s'élevant à l'équivalent des 27.000.000 de dollars des États-Unis, dont environ 18.000.000 de dollars en devises. Les éléments du Projet sont les suivants:

1. Un barrage de régulation en terre et en enrochement sera construit en un point situé à environ 70 km de Phnom-Penh. Le barrage de retenue aura une longueur de couronnement totale d'environ 10 km. Le profil principal aura une hauteur de 28,5 m au-dessus du lit du fleuve; la hauteur du remblai, mesurée au couronnement (y compris le parapet), sera de 63,25 m. On estime que la construction pourra être achevée en trois ans.

Le barrage créera un réservoir dont la capacité nette sera finalement d'environ 980 millions de mètres cubes et la superficie d'environ 196 kilomètres carrés. Il sera aménagé un déversoir en béton de 350 mètres, sans vannes, d'une capacité de 4.400 mètres cubes à la seconde.

2. Une centrale électrique abritant deux turbogénérateurs de 9 mW, qui sera construite au pied du barrage, devra avoir une production annuelle estimative de 50 millions de kWh les années moyennes et de 28 millions de kWh les années sèches. On estime que la construction pourra être achevée en trois ans et demi.

3. Un barrage de dérivation sera construit à environ 12 km en aval du barrage de retenue. On estime que sa construction pourra être achevée en deux ans.

4. Un système d'irrigation devant fournir la quantité d'eau nécessaire pour 5.000 ha environ sera aménagé sur la rive gauche du fleuve, dans la région traversée par la route reliant Phnom-Penh à Sihanoukville; on estime que les travaux pourront être achevés en deux ans.

5. Une ligne de transport de force reliera la centrale au point le plus proche de la ligne qui existe déjà entre Kirirom et Phnom-Penh, et la zone desservie par la sous-station actuelle de Phnom-Penh sera élargie.

Signé à Manille le 23 Décembre 1963

En vigueur le 23 Décembre 1963



3 5036 200252 9

ANNEXE

ANNEXE
 DÉFINITION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ÉNERGÉTIQUE
 ET D'IRRIGATION DU PÉRIÉ THNOT (CAMBODGE)

Le Projet constitue la première phase du programme d'aménagement éner-
 getique et d'irrigation intéressant le haut Périé Thnot au Cambodge. Les
 travaux de construction doivent durer environ trois ans et débuter le 1er
 mars 1972. Le coût total du projet est évalué à 2,000,000 de dollars. Les
 éléments du Projet sont les suivants :
 environ 18,000,000 de dollars en devises. Les éléments du Projet sont les sui-
 vants :

© ©

Crown Copyrights reserved

Droits de la Couronne réservés

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
 and at the following Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à Ottawa,
 et dans les librairies d'Information Canada :

HALIFAX

HALIFAX

1735 Barrington Street

1735, rue Barrington

MONTREAL

MONTRÉAL

1182 St. Catherine Street West

1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

OTTAWA

171 Slater Street

171, rue Slater

TORONTO

TORONTO

221 Yonge Street

221, rue Yonge

WINNIPEG

WINNIPEG

393 Portage Avenue

393, avenue Portage

VANCOUVER

VANCOUVER

657 Granville Street

657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1968/15

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1968/15

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

Information Canada

Ottawa, 1972

Ottawa, 1972